

**Arrêté Préfectoral n° UBDEQ/ERA/24/34
mettant en demeure la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
pour son établissement de Saint-Pierre-La-Garenne (27),
en matière de produits chimiques**

Le préfet de l'Eure

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.521-17 ;

Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-La-Garenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site le 16 février 2024, relative à la réglementation applicable aux produits chimiques, transmis à l'exploitant en date du 18 mars 2024 ;

Vu les observations formulées le 29 mars 2024 et le 24 avril 2024 par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sur le projet de prescriptions de mise en demeure transmis le 18 mars 2024 ;

Vu le règlement européen 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement européen 1907/2006 dit REACH relatif à l'enregistrement et l'évaluation des substances chimiques et définissant le contenu des fiches de données de sécurité ;

Vu l'article 31 du règlement européen 1907/2006 du 18 décembre 2006 définissant les conditions pour qu'un fournisseur d'un mélange transmette une fiche de données de sécurité au destinataire de ces mélanges ;

Vu l'article 3.12) du règlement européen 1907/2006 du 18 décembre 2006 définissant la mise sur le marché de substances chimiques ou de mélanges comme le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non ;

Considérant que la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS présente la qualité de fournisseur de mélanges contenant des substances à l'état nanoparticulaire à travers la mise à disposition (physique) de mélanges formulés (ou reconditionnés) contenant des substances à l'état nanoparticulaire au profit de la société SYNGENTA FRANCE SA qui a pour mission de les distribuer (via la société SYNGENTA CROP PROTECTION AG qui n'est pas destinataire physiquement des mélanges ainsi formulés) ;

Considérant que c'est notamment le courrier en date du 24 avril 2024 de la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS qui atteste que la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS formule des mélanges au profit de la société SYNGENTA FRANCE SA en vue de leur distribution ;

Considérant que les fiches de données de sécurité des mélanges formulés (ou reconditionnés) par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS présentées à l'inspection des installations classées le 16 février 2024 ne mentionnent pas, dans chaque rubrique pertinente (rubrique 3 en particulier), qu'elles concernent des nanoformes dès lors que les substances susmentionnées sont présentes soit dans ces mélanges sans y être liées, soit dans des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur ;

Considérant que le règlement européen 2020/878 du 18 juin 2020 demande explicitement (en son paragraphe 0.1.3) que la fiche de données de sécurité mentionne, dans chaque rubrique pertinente, si elle concerne des nanoformes et, le cas échéant, précise lesquelles et relie les informations de sécurité à chacune de ces nanoformes ;

Considérant que les fiches de données de sécurité des mélanges formulés (ou reconditionnés) par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS contenant des substances présentant des substances à l'état nanoparticulaire ne respectent pas le contenu réglementaire attendu visé par le règlement européen 2020/878 en date du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient que ces fiches de données de sécurité participent à la communication vers les utilisateurs professionnels des informations sur les dangers et les mesures de gestion des risques des mélanges cédés par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS ;

Considérant que le délai raisonnable est estimé à 6 mois par l'inspection des installations classées pour compléter les fiches de données de sécurité (dans la langue des pays où les mélanges formulés (ou reconditionnés) par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sont mis sur le marché) sur la base des informations transmises par les fournisseurs des constituants des mélanges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS dont le siège social est basé 55 rue du fond du Val 27600 Saint-Pierre-La-Garenne est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 6 mois, le règlement européen 2020/878 en date du 18 juin 2020 en complétant les fiches de données de sécurité des mélanges formulés ou reconditionnés contenant des substances à l'état nanoparticulaire qui remplissent les critères énumérés aux point 3.2.1 ou 3.2.2 de l'annexe II du règlement européen REACH n° 1907/2006 modifié par le règlement européen n° 878/2020 du 18 juin 2020 en mentionnant dans chaque rubrique pertinente qu'elles concernent des nanoformes en précisant, le cas échéant, lesquelles et en indiquant explicitement les paragraphes où des modifications ont été apportées à la version précédente des fiches de données de sécurité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre-La-Garenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Madame le maire de la commune de Saint-Pierre-La-Garenne,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **15 MAI 2024**

Le préfet

Simon BABRE